



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE TRAVAUX D'URGENCE SUR LE COURS
D'EAU LE "MUTTERBACH"
SUR LA COMMUNE DE FARSCHVILLER**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 02 décembre 2013 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Ligne Maginot Aquatique enregistré sous le n° 57-2013-00128.

DONNE RECEPISSE A

**Monsieur le Président du
Syndicat Intercommunal de la
Ligne Maginot Aquatique
5 rue du Stade
57510 HOLVING**

de sa déclaration concernant le projet des travaux d'urgence sur le "Mutterbach" à Farschviller.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Farschviller où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 23 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

PO la chargée de mission Police de l'Eau

VALERIE ANTOINE-POTIER



Charital BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX D'URGENCE SUR LE COURS D'EAU « MUTTERBACH » à FARSCHVILLER

Récépissé n° 57-2013-00128

1 - GENERALITES

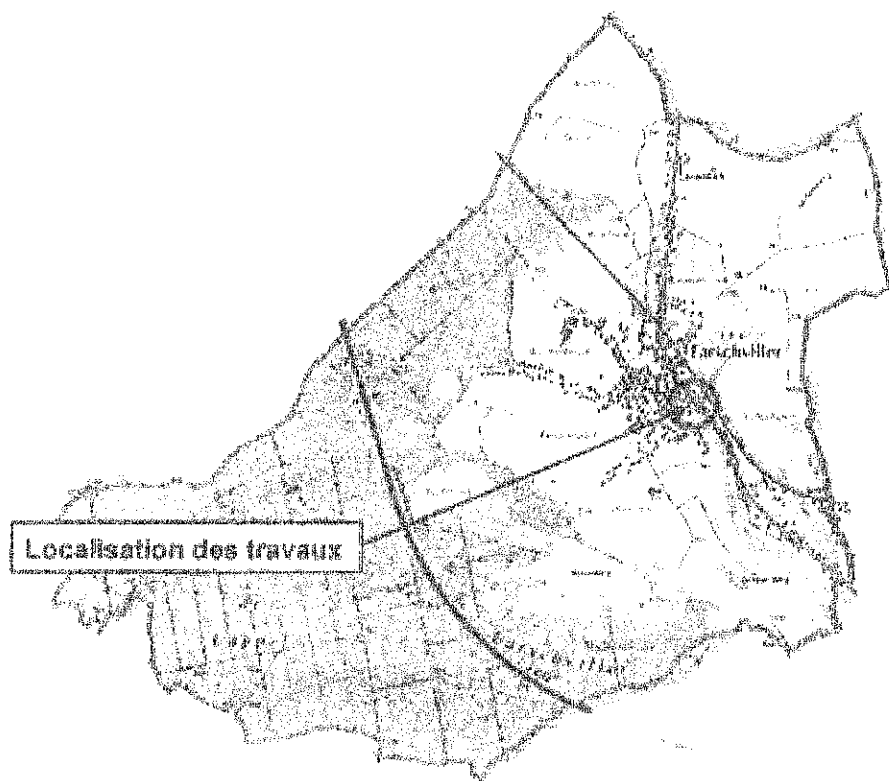
Maître d'ouvrage : Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la ligne Maginot Aquatique

Coordonnées : 5, rue du Stade 57510 HOLVING

Tél : /

Fax : /

Mail : /



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Etat initial :

Le cours d'eau du Mutterbach est soumis à un fort risque d'obstruction de son lit à la suite d'affaissements de berges emmurées. Dans le cadre d'une gestion globale de protection du milieu aquatique, la commune de Farschviller, sous la tutelle du Syndicat Intercommunal de la Ligne Maginot Aquatique, souhaite intervenir le plus rapidement possible pour éviter tout risque d'inondation, par obstruction du lit, lié à l'effondrement des murs.

Aménagements projetés :

Les travaux consistent à la suppression totale des murs affaîssés et ceux présents à proximité. Cette intervention représente un linéaire de 58 mètres de cours d'eau et 103 mètres linéaires de berges.

Les aménagements envisagés prévoient :

- la coupe et l'évacuation de la végétation jardinée ;
- la suppression totale des murets en parpaings et béton et l'envoi des rémanents en décharge ;
- le retalutage des berges à 3H/2V en rive gauche, dans la continuité de la configuration actuelle de la berge amont, et l'évacuation des déblais issus des travaux de retalutage, hors zone inondable et zone humide ;
- le retalutage des berges 2H/1V
- en rive gauche, la mise en œuvre d'une technique végétale par boudins d'hélophytes ou fascines d'hélophytes en pied de berge, mise en œuvre d'un coco biodégradable sur le talus et l'ensemencement des berges ;
- en rive droite, la mise en œuvre d'une technique végétale par lits de plants et plançons sur 4 niveaux ;
- des compléments de plantations (boutures de saules ou arbustes) pour conforter la stabilité des berges ;
- le recul de la clôture vers la nouvelle crête de berge sur la rive gauche

Prescriptions particulières :

Le débit d'étiage est très faible malgré un bassin versant d'alimentation assez important. Il en résulte une certaine eutrophisation en période estivale due notamment à la pauvreté de la risipyle existante.

En conséquence, nous préconisons la création d'un lit mineur d'étiage propice pour concentrer et accélérer les écoulements sur une largeur de lit faible, afin d'atteindre un « autocurage » qui pourra se faire naturellement.